



Actualité de l'IFRIC

IMA France

19 mai 2009

Avant-propos



- ◆ Jean-louis LEBRUN a préparé et présente cette conférence en tant qu'associé du cabinet MAZARS et non en tant que membre de l'IFRIC. En conséquence, les éléments présentés dans ce support reflètent l'opinion personnelle de Jean-Louis LEBRUN.
- ◆ Jean-Louis LEBRUN est accompagné de Sébastien LANDRY, Senior Manager MAZARS, qui vient de passer trois ans au sein du staff de l'IASB/IFRIC.

Sommaire



- ◆ **Introduction**



- ◆ **Les dernières positions de l'IFRIC et du Board en matière de reconnaissance des revenus**



- ◆ **La finalisation d'IFRIC 16 et IFRIC 17**



- ◆ **Les récents refus d'interpréter et les problématiques en cours d'analyse**

Introduction



◆ **Activité de l'IFRIC depuis la dernière présentation IMA France en mai 2008**

- ✦ Finalisation de 4 Interprétations (IFRIC 15, 16, 17 et 18) dont 2 sur la reconnaissance des revenus (IFRIC 15 et IFRIC 18)
- ✦ De nombreuses demandes d'Interprétation débouchant
 - ◇ soit sur un rejet,
 - ◇ soit sur un projet transmis au Board (annual improvement, rate-regulated activities)

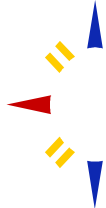
Pas de nouveau projet inscrit à l'agenda de l'IFRIC

◆ **Nomination et renouvellement au sein de l'IFRIC**

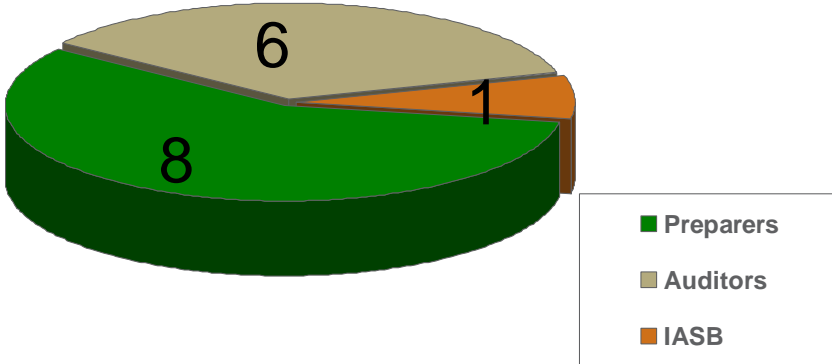
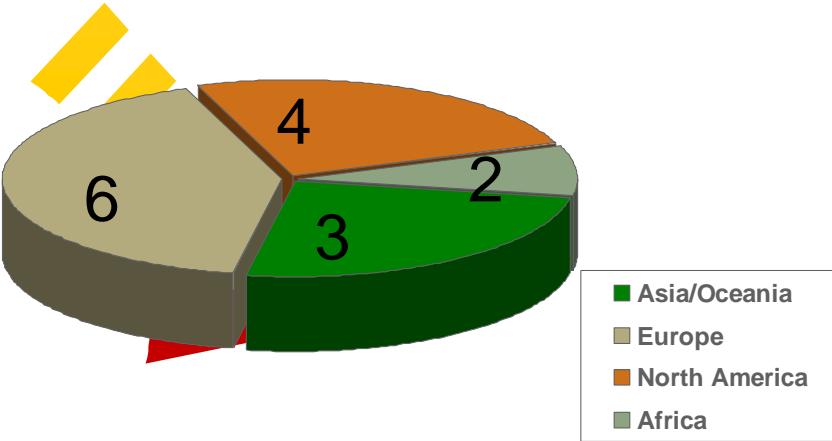
- ✦ Laurence Rivat nommée membre de l'IFRIC (5 mai 2009) en remplacement de Ken Wild (Deloitte)
- ✦ Renouvellement de trois autres mandats
 - ◇ Sara York Kenny, Consulting Advisor, International Finance Corporation (World Bank Group)
 - ◇ Takatsugu Ochi, Assistant General Manager, Financial Resources Management Group, Sumitomo Corporation
 - ◇ Ruth Picker, Partner and Global Director, Global IFRS Services, Ernst and Young

◆ **L'IFRIC recherche un Director of Implementation activities**

Introduction



◆ Origine des 14 membres de l'IFRIC et du Chairman



<http://www.iasb.org/About+Us/About+IFRIC/IFRIC+Members.htm/>



**Les dernières positions de
l'IFRIC et du Board en matière de
reconnaissance des revenus**

Les dernières publications concernant la reconnaissance des revenus



◆ L'IFRIC a interprété les normes IAS 11 et IAS 18 existantes et a publié:

- ✦ En Juin 2007, IFRIC 13 – Programmes de fidélité clients
- ✦ En Juillet 2008, IFRIC 15 – Accords pour la construction d'un bien immobilier
- ✦ En Janvier 2009, IFRIC 18 – Transferts d'actifs de la part des clients

◆ De son côté, le Board a publié :

- ✦ En avril 2009, l'annual improvement relatif à l'identification des situations où une entité se comporte comme un mandant ou un mandataire ('principal or agent')
- ✦ En décembre 2008, le Discussion Paper – Revenue recognition (commentaires jusqu'au 19 juin 2009)

IFRIC 13 – Programmes de fidélité clients



◆ Problématique

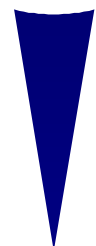
- ✦ Comptabilisation des programmes de fidélisation accordés sous forme de ventes, de biens ou services gratuits ou à prix réduit

◆ Consensus

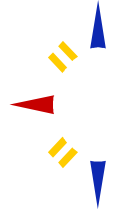
- ✦ Une entreprise doit différer la part du chiffre d'affaires correspondant à l'avantage qui sera octroyé dans le futur, via la comptabilisation d'un produit constaté d'avance
- ✦ Le chiffre d'affaires associé à cet avantage ne sera donc constaté que lorsque l'avantage sera réellement octroyé
- ✦ L'avantage octroyé doit être valorisé à la juste valeur et non au coût

◆ Date d'application obligatoire

- ✦ Exercices ouverts à partir du 1^{er} juillet 2008 (application anticipée encouragée)



IFRIC 15 – Accords pour la construction d'un bien immobilier



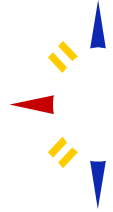
◆ Champ d'application

- ▲ Accords portant sur la construction d'un bien immobilier (pouvant inclure la fourniture d'autres biens ou services)
- ▲ Comptabilisation par les entités qui construisent des biens immobiliers, directement ou en recourant à la sous-traitance, des produits et des charges associées
- ▲ Concerne notamment les VEFA en France

◆ Problématiques

- ▲ L'accord entre-t-il dans le champ d'application d'IAS 11 ou d'IAS 18 ?
- ▲ A quel moment le chiffre d'affaires relatif à la construction du bien immobilier doit-il être comptabilisé ?
 - ◇ A l'avancement ?
 - ◇ A la livraison du bien immobilier construit ?

IFRIC 15 – Accords pour la construction d'un bien immobilier (suite)



◆ Consensus

★ IFRIC 15 interprète la définition d'un contrat de construction :

- ◇ 'An agreement for the construction of real estate meets the definition of a construction contract when the buyer is able to specify the major structural elements of the design of the real estate before construction begins and/or specify major structural changes once construction is in progress (whether or not it exercises that ability)'

★ Si le contrat ne répond pas à la définition d'un contrat de construction, le produit de la vente doit être comptabilisé en application d'IAS 18 :

- ◇ A l'avancement dans le cas d'une prestation de services : lorsque l'entité n'a pas l'obligation de fournir le matériel de construction
- ◇ A l'avancement dans le cas d'une vente de biens si le transfert du contrôle et des principaux risques et avantages intervient au fur et à mesure de la construction
- ◇ A l'achèvement dans le cas d'une vente de biens si le transfert du contrôle et des principaux risques et avantages n'intervient qu'à la livraison

◆ Date de première application obligatoire et dispositions transitoires

★ Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009

★ Application rétrospective conformément à IAS 8

IFRIC 18 – Transferts d'actifs de la part des clients



◆ Champ d'application

- ✦ Comptabilisation d'un transfert d'immobilisation corporelle d'un client
 - ✧ dans le cas où l'immobilisation est utilisée pour connecter le client à un réseau et / ou lui fournir l'accès à des biens ou services
- ✦ Comptabilisation d'un transfert de trésorerie de la part d'un client
 - ✧ ce montant servant à financer l'acquisition ou la construction d'une immobilisation corporelle pour connecter le client à un réseau et / ou lui fournir l'accès à des biens ou services.
- ✦ Analogie possible pour d'autres transferts d'actifs (cas d'une immobilisation incorporelle)
- ✦ Exclusion des cas où l'actif transféré est une immobilisation utilisée dans le cadre d'un contrat de concession entrant dans le champ d'IFRIC 12.

◆ Problématiques

- ✦ Qui contrôle l'immobilisation corporelle transférée ?
- ✦ Comment l'immobilisation corporelle transférée doit-elle être comptabilisée ?
- ✦ Quelle est la contrepartie de la comptabilisation de l'immobilisation corporelle transférée ?

IFRIC 18 – Transferts d'actifs de la part des clients (suite)



◆ Qui contrôle l'immobilisation corporelle transférée ?

- ✦ L'entité a le contrôle de l'actif car elle peut décider de la façon dont il sera exploité, entretenu ou remplacé

◆ Comment l'immobilisation corporelle transférée doit-elle être comptabilisée ?

L'entité doit comptabiliser l'immobilisation conformément à IAS 16

L'immobilisation étant acquise par voie d'échange, son coût initial est évalué à la juste valeur à la date de transfert

◆ Quelle est la contrepartie de la comptabilisation de l'immobilisation corporelle transférée ?

- ✦ IFRIC 18 suppose que la transaction d'échange fait partie intégrante de l'activité ordinaire de l'entité. La contrepartie est donc enregistrée en produit des activités ordinaires

L'entité doit ensuite identifier le ou les services qu'elle s'est engagée à fournir en échange de l'immobilisation corporelle et reconnaître le revenu en conséquence

IFRIC 18 – Transferts d'actifs de la part des clients (suite)



◆ Comment identifier les biens ou services livrés (ou à livrer) en échange de l'actif reçu?

✦ L'entité doit identifier le ou les services qu'elle s'est engagée à fournir en échange de l'immobilisation corporelle: connexion à un réseau et/ou fourniture d'accès à des biens ou services

✦ IFRIC 18 fournit des indicateurs permettant d'identifier séparément des services au sein d'un contrat unique. Parmi eux, notons que :

- ✧ le fait d'octroyer une réduction de prix sur la fourniture d'accès à des biens ou services (ou une réduction de prix sur les biens ou services eux-mêmes) au client ayant fourni l'immobilisation corporelle, en comparaison au prix facturé aux clients n'ayant pas fourni d'immobilisation corporelle, indique que la fourniture d'accès est un service identifiable comme contrepartie de la fourniture de l'immobilisation ;
- ✧ en revanche, le fait que, pour se conformer à une réglementation, l'entité doive facturer un prix identique pour chacun de ses clients, que ceux-ci aient fourni une immobilisation corporelle ou non, indique que la fourniture d'accès n'est pas un service identifiable séparément, seule la connexion constituant dans ce cas le service rendu en échange de l'immobilisation

IFRIC 18 – Transferts d'actifs de la part des clients (suite)



◆ Comment reconnaître le produit des activités ordinaires?

- ✦ Lorsqu'un seul service est identifié, IFRIC 18 renvoie aux conditions habituelles de reconnaissance du produit des activités ordinaires des prestations de service
- ✦ Lorsque plus d'un service est identifié, IFRIC 18 dispose conformément à IAS 18 que la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir doit être allouée à chaque service et qu'il est nécessaire d'appliquer les critères de comptabilisation du produit des activités ordinaires à chaque service pris isolément

👉 Exemples:

- ✦ Lorsque seul un service de connexion à un réseau est identifié au sein du contrat, le produit des activités ordinaires doit être comptabilisé lorsque ce service est réalisé, c'est-à-dire de façon immédiate et non différée
- ✦ Lorsque seule la fourniture d'accès à des biens ou services est identifiée au sein du contrat, le produit est étalé, à compter de la date d'accès effectif au service, sur la durée estimée du contrat, ou si elle est plus courte, sur la durée d'utilité de l'immobilisation corporelle transférée.

IFRIC 18 – Transferts d'actifs de la part des clients (suite)



◆ Comment comptabiliser un transfert de trésorerie par un client ?

- ✦ Pour l'IFRIC, le transfert de trésorerie produit les mêmes effets qu'un transfert d'immobilisation corporelle. Les conséquences comptables sont donc similaires
- ✦ L'entité comptabilise l'immobilisation corporelle à son coût d'acquisition ou de construction selon IAS 16 et reconnaît un produit d'activités ordinaires total égal au montant de trésorerie reçue du client, lequel montant est soit reconnu immédiatement soit différé selon le ou les services identifiés

◆ Date de première application obligatoire et dispositions transitoires :

- ✦ Transferts d'actifs reçus à compter du 1er juillet 2009
- ✦ Application prospective
- ✦ Application anticipée possible sous certaines conditions

Annual improvement – identification des situations où une entité se comporte comme un mandant ou un mandataire



◆ Problématique

- ✦ IAS 18 donne peu de guidance pour déterminer si une entité se comporte comme un mandant ou comme un mandataire

◆ Consensus

- ✦ Le Board a décidé de compléter l'Appendix d'IAS 18 (qui ne fait pas partie intégrante d'IAS 18) d'une guidance largement inspirée des US GAAP mais toutefois simplifiée et plus centrée sur les principes d'IAS 18
- ✦ Cette guidance repose sur l'analyse qu'un principal a une exposition aux principaux risques et avantages associés aux biens ou services
- ✦ Des indicateurs sont fournis pour aider cette analyse

◆ Modalités d'application

Non précisées, la guidance en Appendix d'IAS 18 n'ayant pas la force d'une norme

DP – Reconnaissance des revenus



- ◆ **L'IASB a publié en 2008 un *discussion paper* sur la reconnaissance du revenu**
 - ✦ Document conjoint IASB / FASB
 - ✦ Trace les grandes lignes d'une future norme devant remplacer IAS 18 et IAS 11
 - ✦ Appel à commentaires attendu pour le 19 Juin 2009
- ◆ **Le revenu est un indicateur clé de l'activité d'une entité**
 - ✦ Il reflète l'activité et la performance de l'entité
 - ✦ Il est suivi par le management de l'entité et par les lecteurs des états financiers (analystes financiers...)
- ◆ **Les principes retenus dans le DP pourraient impacter de manière importante la reconnaissance du revenu : il est important de répondre à l'IASB !**

DP – Reconnaissance des revenus : champ d'application



- ◆ **Le DP propose un principe de reconnaissance du revenu identique pour tous les contrats conclus avec un client**
 - ✦ Quelle que soit l'activité
 - ✦ Que les contrats soient des contrats de construction, des ventes de biens ou des prestations de service
- ◆ **Réflexions en cours pour déterminer si le modèle proposé dans le DP s'applique également :**
 - ✦ Aux contrats d'assurance (qui sont dans le champ d'application d'IFRS 4), pour lesquels un DP spécifique a déjà été publié
 - ✦ Aux contrats dans le secteur bancaire (qui sont dans le champ d'application d'IAS 39), pour lesquels l'IASB indique que le modèle proposé ne devrait pas toujours être pertinent
- ◆ **Il convient de noter que le DP n'aborde à aucun moment les problématiques spécifiques à l'activité bancaire**

DP – Reconnaissance des revenus : principe de reconnaissance



- ◆ **Principe de reconnaissance du revenu fondé sur un modèle actif / passif**
 - ✦ Selon les dispositions du Framework, un revenu est reconnu lorsque les actifs augmentent ou les passifs diminuent
 - ✦ Quels actifs et passifs retenir pour la constatation du revenu ?
- ◆ **Le modèle du DP conduit à constater les actifs et passifs générés par le contrat conclu avec le client (sur la base des droits et obligations générés par ce contrat)**
- ◆ **Un revenu est ainsi comptabilisé lorsque l'entité remplit ses obligations contractuelles, c'est-à-dire transfert le bien ou le service promis dans le contrat**
- ◆ **Le transfert est réalisé lorsque le client a pris le contrôle du bien ou du service, c'est-à-dire généralement lorsque le bien est livré ou le service est rendu**
 - ✦ Dans le cas de contrats de construction ou de prestations de services complexes, la notion de transfert du contrôle peut s'avérer délicate à analyser
- ◆ **L'activité de l'entité (production de biens ou de services) ne permet donc pas à elle seule de générer du revenu**

DP – Reconnaissance des revenus : identification des composantes d'un contrat



- ◆ **Problématique des composantes déjà abordée dans les interprétations de l'IFRIC**
 - ✦ IFRIC 13 sur les programmes de fidélité client
 - ✦ IFRIC 15 sur la promotion immobilière
- ◆ **Le DP propose de retenir un raisonnement similaire à celui de l'IFRIC**
- ◆ **Obligation d'identifier et de comptabiliser séparément le revenu lié à chaque composante d'un contrat**
 - ✦ Une composante (dénommée « Performance obligation » dans le DP) est une promesse faite par une entité dans un contrat de transférer un bien ou un service à un client
 - ✦ Chaque composante est comptabilisée séparément dès lors que les biens ou services promis sont transférés au client à des moments différents
- ◆ **Exemple : contrat de vente d'un bien avec une prestation d'entretien pendant 2 ans**
 - ✦ Le revenu lié à la vente du bien est comptabilisé lors de la livraison
 - ✦ Le revenu lié à la prestation d'entretien est comptabilisé sur la période pendant laquelle la prestation est rendue

DP – Reconnaissance des revenus : évaluation



- ◆ Le revenu total reconnu par une entité correspond au prix de vente convenu dans le contrat (actualisé le cas échéant)
- ◆ Si le contrat contient plusieurs composantes, le prix de vente contractuel est alloué à chaque composante proportionnellement au prix de vente de chaque bien ou service relatif à ces obligations
 - ◆ Le prix de vente de chaque bien ou service correspond au prix auquel l'entité vend ou pourrait vendre ce bien ou ce service séparément
 - ◆ Dans le cas où le bien ou le service n'est pas vendu séparément, le prix de vente peut être estimé sur la base d'une approche consistant :
 - ◇ à évaluer les coûts attendus nécessaires pour remplir l'obligation, en y ajoutant la marge que l'entité demanderait pour fournir des biens ou services similaires
 - ◇ à retenir les prix du marché, en les ajustant si nécessaire pour refléter la structure des coûts et des marges de l'entité
- ◆ Le montant ainsi alloué initialement à chaque composante est constaté en revenu lorsque le bien est livré ou le service rendu

DP – Reconnaissance des revenus : incidences par rapport à la pratique actuelle



◆ Remise en cause de la méthode à l'avancement pour certains contrats de construction et de prestations de service

- ✦ Le revenu serait constaté uniquement lorsque l'entité remplit ses obligations contractuelles, c'est-à-dire lorsqu'elle livre le bien ou rend le service convenu
- ✦ Ainsi, le revenu lié à des contrats de construction ou de prestations de service ne serait constaté au fur et à mesure de la construction ou de la prestation que si le client contrôle le bien (les encours) ou les services au fur et à mesure de la construction ou de la prestation
- ✦ Si le contrôle du bien ou du service n'est transféré au client qu'à l'achèvement des travaux, aucun revenu ne pourrait être constaté avant cette date

DP – Reconnaissance des revenus : incidences par rapport à la pratique actuelle (suite)



◆ Identification systématique des composantes du contrat

- ✦ Chaque composante (ou obligation de performance) devrait être identifiée séparément si les biens ou les services relatifs à chaque obligation sont transférés à des moments différents
- ✦ L'application systématique de ce principe pourrait conduire, par exemple, à constater comme une composante séparée les garanties ou autres services postérieurs à la livraison compris dans les contrats de vente de biens
- ✦ Le revenu alloué à ces obligations serait comptabilisé uniquement lorsqu'elles sont remplies
- ✦ Dans la pratique actuelle, la totalité du revenu est généralement constatée à la livraison du bien et une provision est comptabilisée afin de couvrir les coûts relatifs à ces obligations

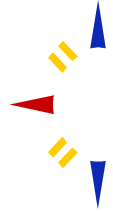
◆ Dépenses encourues pour l'obtention d'un contrat

- ✦ Ces dépenses seraient constatées en charges lorsqu'elles sont encourues, car elles ne répondent pas à la définition d'un actif selon le DP
- ✦ Au contraire, dans la pratique actuelle (cf. IAS 11), les coûts encourus pour obtenir un contrat sont capitalisés s'il est probable que le contrat sera conclu. Cette disposition vise notamment les commissions versées à des intermédiaires



La finalisation d'IFRIC 16 et IFRIC 17

IFRIC 16 – Couverture d'un investissement net à l'étranger



- ◆ **Publiée le 3 juillet 2008, IFRIC 16 vient préciser les dispositions contenues dans IAS 21 et IAS 39 relatives à la couverture d'un investissement net à l'étranger**

- ◆ **Problématiques traitées :**

- ✦ Quel risque relatif à un investissement net à l'étranger peut être couvert ?

- ✧ Uniquement le risque relatif à l'exposition aux variations de cours entre la monnaie de fonctionnement de l'investissement net à l'étranger et la monnaie de fonctionnement de l'entité consolidante, ou de la mère immédiate ou d'une mère intermédiaire
- ✧ Ainsi, le risque relatif aux variations avec la monnaie de présentation des comptes consolidés ne peut pas être couvert en tant que tel (attention : changement potentiel avec la pratique actuelle)

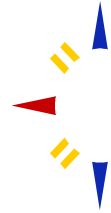
- ✦ Par quelle entité du groupe l'instrument de couverture peut-il être porté ?

- ✧ Par n'importe quelle entité du groupe, à partir du moment où l'instrument mis en place (dérivé ou non dérivé) correspond au bon couple de devises et que les critères relatifs à la comptabilité de couverture sont remplis
- ✧ Attention toutefois à ce qu'un même risque ne soit pas couvert deux fois au sein d'un groupe

- ◆ **Lors de la cession de l'investissement net à l'étranger :**

- ✦ Les écarts de conversion relatifs à l'instrument de couverture (variations de juste valeur) sont recyclés en résultat conformément à IAS 39
- ✦ Les écarts de conversion relatifs à l'instrument couvert (actif net en devises de l'activité à l'étranger) sont recyclés en résultat conformément à IAS 21

IFRIC 16 – Couverture d'un investissement net à l'étranger (suite)



◆ Un exposé-sondage a été publié en janvier 2009 afin de modifier IFRIC 16 :

- ★ Suppression de la restriction concernant l'entité qui peut détenir des instruments de couverture (l'entité elle-même couverte pourra ainsi porter l'instrument de couverture la concernant)
- ★ Sujet discuté lors du Board de Mars 2009 :
 - ◇ Modification intégrée dans les Annual Improvements publiés en Avril 2009
 - ◇ Application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er juillet 2009
 - ◇ Application anticipée possible sous certaines conditions

◆ Date de première application obligatoire et dispositions transitoires :

- ★ Exercices ouverts à compter du 1er octobre 2008
- ★ Déqualification prospective des couvertures d'investissements net à l'étranger si celles-ci ne remplissent pas les conditions listées dans IFRIC 16

IFRIC 17 – Distributions en nature aux actionnaires



◆ Interprétation publiée le 27 novembre 2008

◆ Champ d'application :

- ✦ Distributions non réciproques d'actifs (hors trésorerie) réalisées par une entité à ses actionnaires agissant en qualité d'actionnaires
- ✦ Distributions qui donnent aux actionnaires le choix entre recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs
- ✦ Sont exclues du champ d'application :
 - ✧ Les distributions où les actionnaires d'une même catégorie ne sont pas traités équitablement
 - ✧ Les distributions où l'actif reste contrôlé de manière ultime par le même actionnaire ou le même groupe d'actionnaires avant et après la distribution

◆ Date de première application obligatoire et dispositions transitoires :

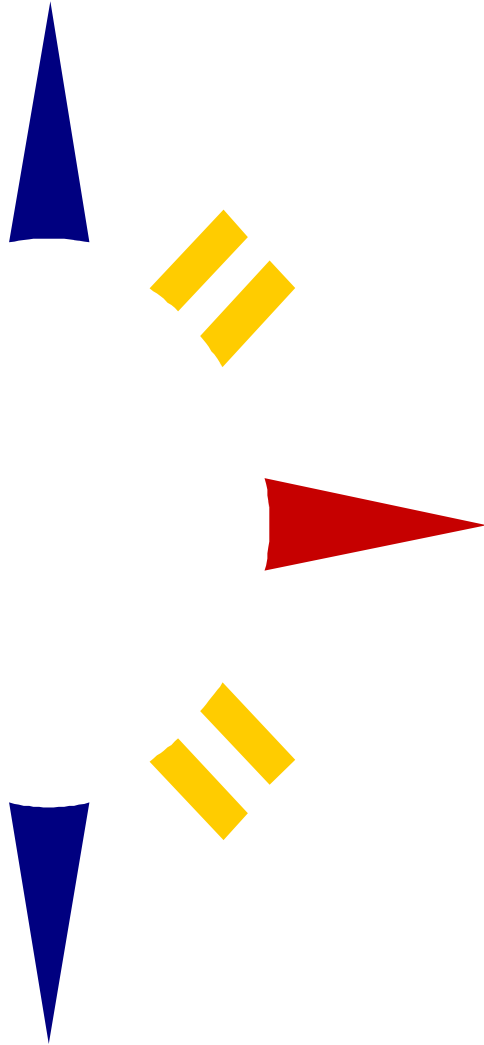
- ✦ Exercices ouverts à compter du 1er juillet 2009
- ✦ Application prospective uniquement
- ✦ Application anticipée possible, sous certaines conditions

IFRIC 17 – Distributions en nature aux actionnaires (suite)



◆ Consensus de l'IFRIC :

- ✦ La dette au titre de la distribution doit être reconnue lorsque la distribution est autorisée par l'organe compétent et que l'entité ne peut pas revenir sur cette décision
 - ✧ Lors de l'approbation de la proposition de distribution par les actionnaires si la Loi requiert cette approbation
 - ✧ Lors de l'annonce par le management de la décision de distribution, si la Loi ne requiert pas l'approbation des actionnaires
- ✦ La dette est évaluée à la juste valeur de l'actif à distribuer
 - ✧ Si option pour paiement en trésorerie, la dette est évaluée au plus élevé entre la juste valeur de l'actif et le montant de trésorerie
 - ✧ Les ajustements de juste valeur de la dette sont comptabilisés par capitaux propres
- ✦ La différence entre la valeur comptable de l'actif à distribuer et sa juste valeur est reconnue en résultat à la date de distribution
 - ✧ Présentation séparée au compte de résultat du « résultat de distribution »



Les récents refus d'interpréter et les problématiques en cours

Des rejets pour différents motifs



- ◆ **Les critères de l'IFRIC ne sont pas remplis (absence de divergence, implementation guidance, pas de consensus):**

- ✦ 1 question IAS 18/IAS 39

- ✦ 5 questions IAS 32/IAS 39

- ✦ 1 question IAS 28

- ✦ 1 question IAS 37/38—Regulatory assets and liabilities

(NB : projet finalement inscrit à l'agenda du Board après recommandation du SAC)

- ◆ **La question est transmise au Board dans le cadre du processus d'annual improvement. Par exemple, dans l'annual improvement publié en avril 2009, les problématiques suivantes ont été préalablement analysées par l'IFRIC:**

- ✦ IFRS 5—Disclosures of non-current assets (or disposal groups) classified as held for sale or discontinued operations

- ✦ IAS 1—Current/non-current classification of convertible instruments

- ✦ IAS 7—Classification of expenditures on unrecognised assets

- ✦ IAS 17—Classification of leases of land and buildings

- ✦ IAS 18—Determining whether an entity is acting as a principal or as an agent

Les problématiques en cours d'analyse



- ◆ **Aucun projet d'interprétation n'est inscrit à l'agenda de l'IFRIC à ce jour**
- ◆ **Les problématiques étudiées à l'IFRIC de mai 2009 ont toutes fait l'objet d'un refus d'interprétation (projet), comme par exemple:**
 - ✦ IAS 38—Compliance costs for REACH
 - ✦ IAS 39—Meaning of 'significant or prolonged'
- ◆ **Rappelons qu'il est possible d'envoyer une lettre de commentaires pour ces « tentative agenda decisions » (avant le 15 juin 2009 pour les décisions de mai 2009).**